



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Service public de l'emploi SPE
Amt für den Arbeitsmarkt AMA

Bd de Pérolles 25, 1701 Fribourg

T +41 26 305 96 00
www.fr.ch/spe

Office de l'assurance-invalidité du canton de
Fribourg AI
Invalidenversicherungs-Stelle des Kantons Freiburg
IV-Stelle

Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez

T +41 26 305 52 37
www.aifr.ch

Fribourg, en novembre 2020

Convention de collaboration entre l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (ci-après OAI) et le Service public de l'emploi du canton de Fribourg (ci-après SPE)

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Glossaire des définitions de base	3
2.1.	Assurance-invalidité	3
2.2.	Assurance-chômage	4
3.	Objectifs de la collaboration	4
4.	Champ d'application	4
5.	Modalités de la collaboration	5
5.1.	Suivi AI – cas communs	5
5.1.1.	Communication de détection précoce (DP)	6
5.1.2.	Dépôt d'une demande AI (réadaptation – rente)	6
5.1.3.	Intervention précoce (IP)	7
5.1.4.	Décision de principe (DDP).....	7
5.1.5.	Réadaptation (REA) et aide au placement (APL).....	7
5.1.6.	Octroi ou refus d'une rente AI	7
5.2.	Suivi ORP – cas commun	8
5.2.1.	Inscription à l'ORP	9



5.2.2.	Suivi à l'ORP en cas de dépôt de demande AI en cours.....	9
5.2.3.	Désinscription de l'ORP	10
5.3.	Points d'entrées ORP	10
5.3.1.	Contrôle d'inscription à l'ORP	10
5.3.2.	Contact direct pour le suivi	11
5.3.3.	Contact en cas de difficultés à joindre le professionnel.....	11
5.4.	Point d'entrée OAI.....	11
5.4.1.	Contact direct pour le suivi	11
5.4.2.	Contact en cas de difficultés à joindre le professionnel.....	11
6.	Protection des données	11
7.	Litiges.....	11
8.	Dénonciation.....	11
9.	Abrogation.....	12
10.	Entrée en vigueur.....	12

1. Préambule

Rappel des bases légales et du cadre de compétence des entités respectives

- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), RS 831.20 et son règlement du 17 janvier 1961 (RAI), RS 831.201 ;
- art. 68bis LAI et art. 41 RAI ;
- Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), RS 831.10 ;
- Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI), Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ch. marginal 2027 ;
- Circulaire sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP), Office fédéral des assurances sociales (OFAS), ch. marginal 1019 ;
- art. 15 et 85f de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI), RS 837.0 ;
- art. 15 de l'Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), RS 837.02 ;
- art. 99 et 100 de la Loi sur l'emploi et le marché du travail du 6 octobre 2010 (LEMT), RSF 866.1.1 ;
- art. 32 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, RS 830.1 ;
- Bulletin LACI IC, Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], 2020, B248ss ;
- Bulletin LACI IC, Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], 2020, B320.

L'assurance-chômage, par l'intermédiaire du SPE et de ses Offices régionaux de placement (ORP), vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries et l'insolvabilité de l'employeur. Elle vise également à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail.

L'assurance-invalidité, par l'intermédiaire de l'OAI, a pour objectif principal de prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité par des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates.

L'assurance-chômage et l'assurance-invalidité visent ainsi les mêmes objectifs à savoir favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail.

Dans cet objectif commun, les deux entités s'engagent à promouvoir auprès de leurs collaborateurs un esprit d'ouverture et de collaboration et ainsi de fournir les outils, l'information et les moyens nécessaires aux efforts de coordination visant l'intégration rapide et durable des assurés communs, dans le respect des conditions légales.

Le SPE et l'OAI sont les garants du respect des termes de la convention, notamment en assurant la formation continue de leurs collaborateurs.

2. Glossaire des définitions de base

2.1. Assurance-invalidité

Incapacité de travail dans l'activité habituelle

Perte totale ou partielle de l'aptitude de l'assuré à accomplir son travail.

Capacité résiduelle de travail

Taux d'activité qui peut raisonnablement être exigé de l'assuré, dans l'exercice d'une autre activité,

adaptée à son atteinte à la santé. L'octroi ou le refus d'une rente ne préjugent pas de l'existence d'une aptitude au placement au sens de la LACI.

Degré d'invalidité

Perte de gain exprimée en pourcentage résultant de l'atteinte à la santé. Il est déterminé par une comparaison des revenus :

- Celui que l'assuré aurait continué à percevoir sans atteinte à la santé
- Avec celui qu'il est désormais en mesure de réaliser dans l'exercice d'une activité adaptée.

Quatre paliers de rente :

- ¼ de rente : dès un degré d'invalidité de 40% ;
- ½ rente : dès un degré d'invalidité de 50% ;
- ¾ de rente : dès un degré d'invalidité de 60% ;
- Rente entière : dès un degré d'invalidité de 70%.

Instruction

La phase d'instruction débute avec le dépôt de la demande et se termine par la notification de la décision munie des moyens de droit auprès du Tribunal cantonal.

2.2. Assurance-chômage

Employabilité

La capacité à trouver un emploi, à le conserver et à se qualifier pour augmenter les probabilités de retrouver un travail. Afin de déterminer l'employabilité, il y a des caractéristiques objectives (âge, niveau de formation, nationalité, etc.) ou subjectives (flexibilité à l'égard du salaire, du lieu de travail ou de l'activité, fiabilité, ponctualité, problèmes psycho-sociaux, contexte familial, etc.).

Aptitude au placement

Est apte à être placé le demandeur d'emploi qui est disposé à accepter un travail convenable ou à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement est un élément de l'employabilité.

3. Objectifs de la collaboration

La présente convention vise à coordonner les activités des ORP et de l'OAI en vue de faciliter le placement des bénéficiaires communs.

Pour ce faire, le SPE et l'OAI poursuivent les objectifs suivants :

- Améliorer, par une collaboration précoce, le processus de réinsertion commun aux deux entités ;
- Assurer l'échange des informations et la concordance des interventions ;
- Coordonner les actions des partenaires respectifs ;
- Clarifier les modalités de communication entre les professionnels des deux entités ;
- Rappeler les domaines de compétences respectifs.

Il est à noter que l'échange de formulaire est complémentaire aux démarches de coordination usuelles et qu'il ne s'y substitue pas.

4. Champ d'application

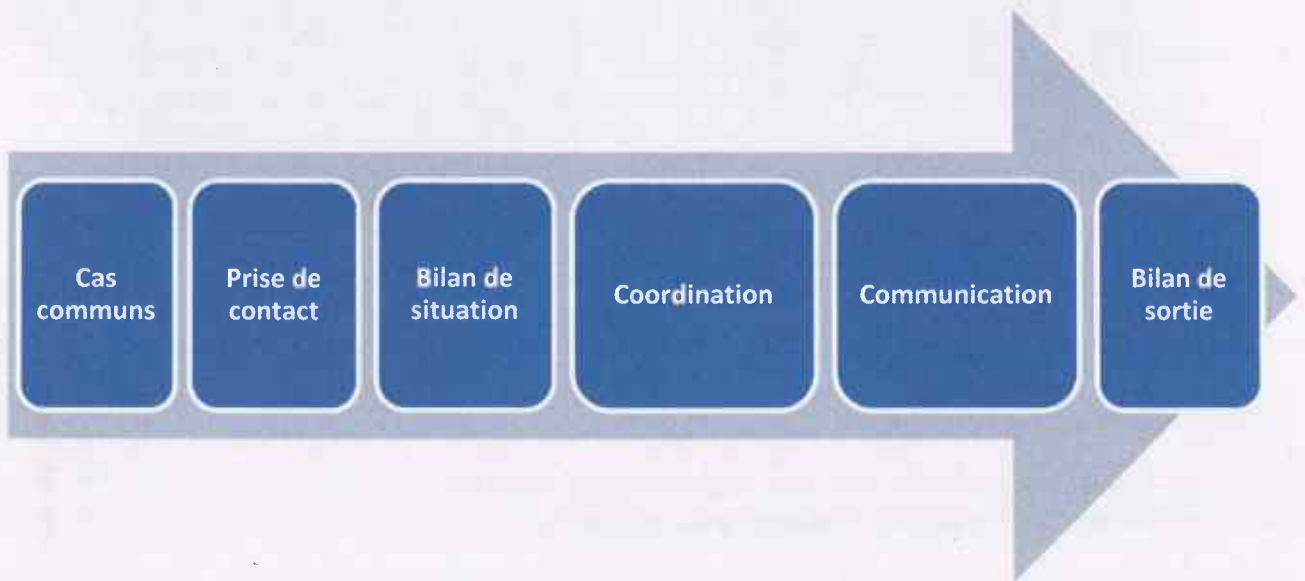
La présente convention s'applique aux collaborateurs du SPE et de l'OAI œuvrant sur le territoire fribourgeois.

Elle régit les interventions pour les assurés communs annoncés auprès du SPE et de l'OAI, pour autant que ceux-ci n'apparaissent pas manifestement inaptes au travail et qu'ils se déclarent prêt à

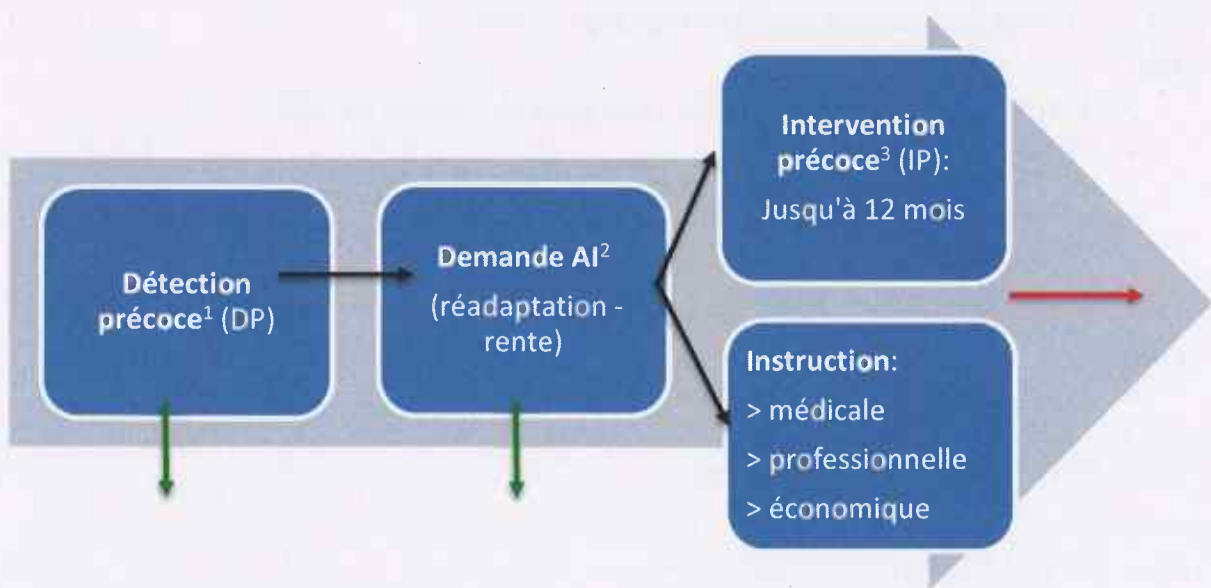
accepter un emploi réputé convenable à hauteur de leur capacité de travail partielle (au moins 20 %).

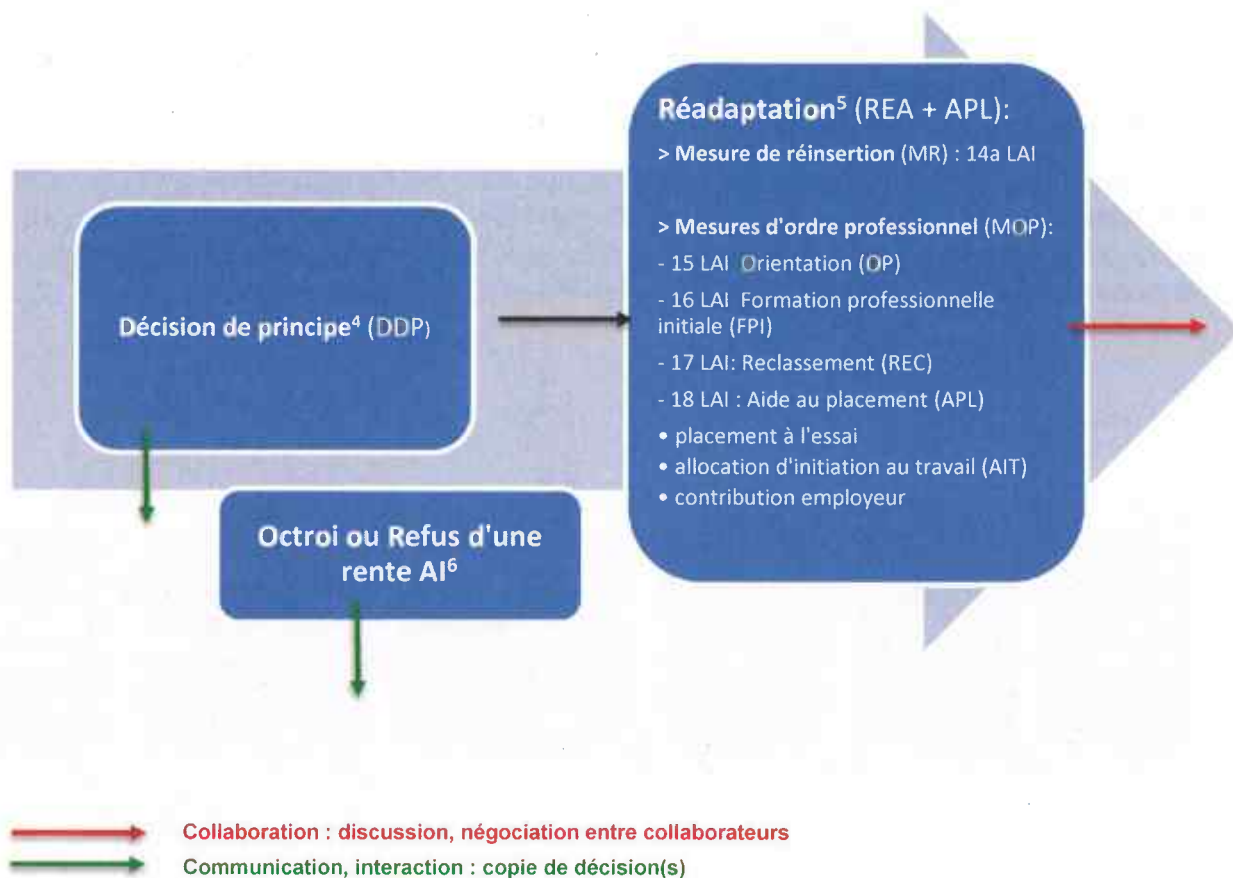
5. Modalités de la collaboration

La convention définit les principes de la collaboration entre le SPE et l'OAI depuis la détection des bénéficiaires suivis en commun jusqu'à la fin du suivi par l'une ou l'autre des entités. A noter que les contacts mentionnés peuvent également se faire sous la forme d'un entretien en commun avec la personne assurée dans les situations où les collaborateurs impliqués le jugent nécessaire.



5.1. Suivi AI – cas communs





5.1.1. Communication de détection précoce (DP)

Si l'ORP est l'annonceur, l'OAI informe l'ORP de la suite qui sera donnée par courrier (exigence légale).

5.1.2. Dépôt d'une demande AI (réadaptation – rente)

OAI

- L'OAI s'enquiert de l'éventuelle inscription de l'assuré à l'ORP.
- Si assuré est inscrit à l'ORP :
 - Envoyer le formulaire « Données de l'ORP » à l'ORP, annexé à la convention.
 - Informer l'ORP du dépôt d'une demande en envoyant copie de l'accusé de réception (courrier à l'une des trois antennes ORP) ;
 - Compléter et transmettre à l'ORP le formulaire « Données de l'OAI » envoyé par l'ORP.

ORP

- Envoyer le formulaire « Données de l'OAI » à l'OAI, annexé à la convention.
- Compléter et transmettre à l'OAI le formulaire complété « Données de l'ORP », envoyé par l'OAI (annexé à la convention).



5.1.3. Intervention précoce (IP)

La coordination est obligatoire entre l'OAI et l'ORP de manière à maximiser les chances de réinsertion professionnelle des assurés.

OAI

- Contact préalable entre l'OAI et l'ORP.
- Négocier et coordonner pour :
 - La mise en place de mesures (IP / MMT) ;
 - La recherche d'emploi (orientation / quantité / qualité) ;
 - Prise d'emploi / assignations.
- Transmettre les copies des décisions / communications.
- Formaliser des échanges via les rapports d'entretien / procès-verbaux, à indexer dans la GED.

NB : durant une mesure IP octroyée par l'OAI, l'ORP peut décider une réduction / une exemption temporaire des efforts de recherche d'emploi, avec demande motivée (échanges / coordination / justification) à protocoler dans un procès-verbal (par l'ORP) et indexer dans la GED. Le Bulletin LACI IC/B320 mentionne explicitement que l'ORP peut renoncer au maximum pendant 3 mois à la preuve des recherches d'emploi pendant la participation à une mesure d'intervention précoce de l'AI.

5.1.4. Décision de principe (DDP)

La coordination est obligatoire entre l'OAI et l'ORP de manière à maximiser les chances de réinsertion professionnelle des assurés.

OAI

- Transmettre la copie de la décision de principe (DDP) à l'ORP qui se décline en quatre types et qui peut prendre aussi la forme d'une communication ou d'un projet de décision :
 - Mesure de réinsertion (MR) ;
 - Mesure d'ordre professionnel (MOP) ;
 - Etude du droit à la rente ;
 - Etat de santé non stabilisé.

5.1.5. Réadaptation (REA) et aide au placement (APL)

Coordination obligatoire entre l'OAI et l'ORP de manière à maximiser les chances de réinsertion professionnelle des assurés.

Contact préalable entre OAI et ORP avant l'émission de proposition de mesures (communication / mesures / recherches d'emploi / indemnités journalières).

OAI

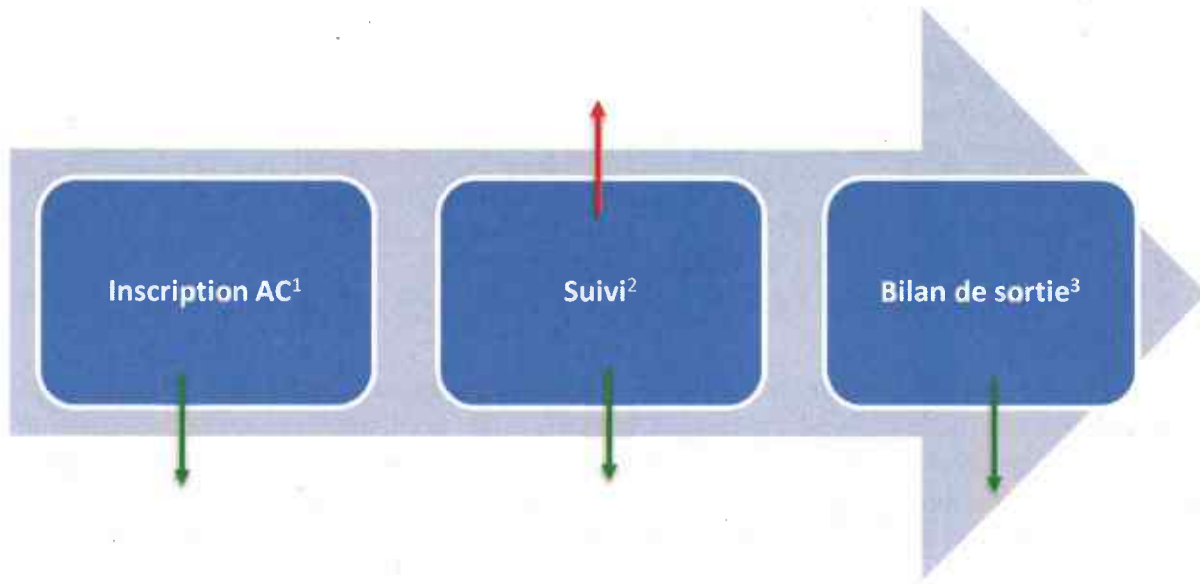
- Transmettre à l'ORP une copie de toutes les communications de mesures ;
- Formaliser les échanges via les rapports d'entretien / procès-verbaux, à indexer dans la GED.

5.1.6. Octroi ou refus d'une rente AI

OAI

- Transmission à l'ORP d'une copie de la décision.

5.2. Suivi ORP – cas commun



¹ Inscription à l'ORP, p. 10 ;

² Suivi à l'ORP en cas de dépôt de demande AI en cours, p. 10 ;

³ Désinscription de l'ORP, p. 11.



5.2.1. Inscription à l'ORP

ORP

- L'ORP s'enquiert de l'éventuel dépôt de demande de prestations de l'assuré auprès de l'OAI.
- Si l'assuré est suivi par l'OAI :
 - Informer l'OAI de l'inscription au chômage en envoyant copie de la confirmation d'inscription ;
 - Envoyer le formulaire « Données de l'OAI » à l'OAI, annexé à la convention ;
 - Transmettre à l'OAI une copie des décisions concernant les mesures et le droit aux indemnités.

OAI

- Compléter et transmettre à l'ORP une copie du formulaire « Données de l'OAI » envoyé par l'ORP

5.2.2. Suivi à l'ORP en cas de dépôt de demande AI en cours

5.2.2.1. Si phase d'intervention précoce (IP) en cours

Coordination obligatoire entre l'OAI et l'ORP de manière à maximiser les chances de réinsertion professionnelle des assurés.

AI et ORP

- Contact préalable entre l'OAI et l'ORP avant la prise de décisions ou l'émission de proposition de mesures (communication, mesures, recherches d'emploi, indemnités journalières, ...);
- Négocier et coordonner pour :
 - La mise en place de mesures (MMT / IP / emploi / etc.) ;
 - Les recherches d'emploi (orientation / quantité et qualité / etc.) ;
 - Prise d'emploi / assignations.
- Documenter : décisions / communications, etc. ;
- Formaliser : rapports d'entretien / procès-verbaux / réduction possible et temporaire des efforts de recherche d'emploi, à indexer dans la GED.

NB : durant cette phase, aucune indemnité journalière ne peut être versée par l'OAI. La période maximale d'intervention précoce est de 12 mois depuis la date de dépôt de la demande AI.

Elle se termine par une décision de principe (DDP) transmise à l'ORP se déclinant en quatre types et pouvant prendre aussi la forme d'une communication ou de décisions :

- Mesure de réinsertion (MR) ;
- Mesure d'ordre professionnel (MOP) ;
- Etude du droit à la rente ;
- Etat de santé non stabilisé.

NB : durant une mesure IP octroyée par l'OAI, l'ORP peut décider une réduction / une exemption temporaire des efforts de recherche d'emploi, avec demande motivée (échanges / coordination / justification) à protocoler dans un procès-verbal (par l'ORP) et indexer dans la GED. Le Bulletin LACI IC/B320 mentionne explicitement que l'ORP peut renoncer au maximum pendant 3 mois à la preuve des recherches d'emploi pendant la participation à une mesure d'intervention précoce de l'AI.

5.2.2.2. Si la phase de réadaptation (REA) est en cours

Coordination obligatoire entre l'OAI et l'ORP de manière à maximiser les chances de réinsertion professionnelle des assurés.

AI et ORP

- Contact préalable entre l'OAI et l'ORP avant l'émission de proposition de mesures (communication, mesures, recherches d'emploi, indemnités journalières, ...)

OAI

- Transmettre à l'ORP une copie de toutes les communications de mesures.

ORP

- Formaliser (rapports d'entretien / procès-verbaux, communications) et indexer dans la GED ;
- Transmettre à l'OAI la date de fin de versement des indemnités journalières de chômage (IC) ;
- Transmettre à l'OAI une copie de toutes les communications de mesures.

5.2.2.3. Si octroi ou refus de rente AI

OAI

- Transmettre à l'ORP copie des décisions.

ORP

- Transmettre à la caisse de chômage la copie des décisions.
- Formaliser (rapports d'entretien / procès-verbaux, communications) et indexer dans la GED

NB : l'octroi d'une rente partielle ou entière ne préjuge pas de la capacité de travail qui peut être entière (capacité de travail exploitable). Pas de lien entre le degré d'invalidité (perte de gain qui résulte d'une problématique de santé – notion économique) et la capacité de travail.

5.2.3. Désinscription de l'ORP

ORP

- Si l'assuré est suivi à l'OAI :
 - Informer l'OAI de la désinscription du chômage en envoyant copie de la confirmation d'annulation ;
 - Informer l'OAI par courrier du motif d'annulation : par le procès-verbal de fin de droit ou dernier procès-verbal au dossier du demandeur d'emploi. En cas d'annulation pour inaptitude au placement, joindre la décision de la section juridique.

5.3. Points d'entrées ORP

5.3.1. Contrôle d'inscription à l'ORP

Service public de l'emploi

Boulevard de Pérolles 25, Case postale, 1701 Fribourg

Courriel : spe@fr.ch

T +41 26 305 96 00

Horaires d'ouverture : 8 h – 12 h / 14 h – 16 h 30

Le SPE renvoie l'information si le bénéficiaire est inscrit ou pas et si oui chez qui (nom et coordonnées du conseiller en personnel).



5.3.2. Contact direct pour le suivi

Une fois l'information du conseiller en personnel en charge du dossier obtenue : utilisation de l'adresse, du téléphone ou du courriel du professionnel en charge.

5.3.3. Contact en cas de difficultés à joindre le professionnel

ORP Centre – district Sarine

Route des Arsenaux 15, 1700 Fribourg

T +41 26 305 96 06

Courriel : orf@fr.ch

Horaires d'ouverture : 8 h – 12 h / 14 h – 16h30

ORP Sud – districts Gruyère/Glâne/Veveyse

Rte de Riaz 18, Case postale 2178, 1630 Bulle 2

T +41 26 305 96 10

Courriel : orb@fr.ch

Horaires d'ouverture : 8 h – 12 h / 14 h – 16h30

ORP Nord – districts Broye/Lac/Singine

Alte Freiburgstrasse 21, Case postale 243, 3280 Morat

T +41 26 305 96 17

Courriel : orm@fr.ch

Horaires d'ouverture : 8 h – 12 h / 14 h – 16h30

5.4. Point d'entrée OAI

5.4.1. Contact direct pour le suivi

Une fois l'information du conseiller en charge du dossier obtenue : utilisation de l'adresse, du téléphone ou du courriel du professionnel en charge.

5.4.2. Contact en cas de difficultés à joindre le professionnel

Office AI du Canton de Fribourg

Impasse de la Colline 1, Case postale 192, 1762 Givisiez

T +41 26 305 52 37

Courriel : info@aifr.ch

6. Protection des données

Conformément aux articles 97a let b LACI, 85f LACI et 68bis LAI et 50a LAVS, le SPE et l'OAI sont autorisés à s'échanger les données concernant les assurés.

Les entités concernées s'échangent les données en respectant les principes de finalité et de proportionnalité et informent les assurés de l'échange de données et de son contenu.

7. Litiges

Le SPE et l'OAI sont les garants du respect des termes de la convention en se concertant sur des manquements détectés et en adressant les plaintes en cas de litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention conjointement au chef du SPE et au directeur de l'OAI.

8. Dénonciation

Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention pour la fin d'un mois moyennant un préavis de six mois, la première fois pour le 30 juin 2021.

9. Abrogation

La convention de collaboration entre le SPE et l'OAI signée le 17 avril 2018 est abrogée.


10. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Ainsi fait à Fribourg en novembre 2020, en deux exemplaires.



Charles de Reyff
Chef de service
Service public de l'emploi



Nicolas Robert
Directeur
Office de l'assurance-invalidité
du canton de Fribourg

Annexes

—

Mentionnées